



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière
Dossier suivi par Silvia Santi
Tél. 04 75 89 90 87
E-mail : silvia.santi@ardeche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2019-10-18-015

constatant la composition de l'organe délibérant
de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes »

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1, L5211-6-2 et R5211-1-1 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0021 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes « Pays de Vans en Cévennes » ;

Vu les délibérations concordantes quant à la composition du conseil communautaire, des conseils municipaux des treize communes-membres suivantes :

Les Assions (2 juillet 2019), Banne (25 juin 2019), Beaulieu (29 août 2019), Berrias et Casteljau (10 juillet 2019), Chambonas (6 juillet 2019), Gravières (9 juillet 2019), Malarce-sur-la-Thines (11 juillet 2019), Montselgues (16 juillet 2019), Saint-André-de-Cruzières (27 juin 2019), Saint-Pierre-Saint-Jean (25 juillet 2019), Sainte-Marguerite-Lafigère (26 juillet 2019), Les Salelles (1^{er} août 2019), Les Vans (11 juillet 2019) ;

Vu les délibérations valant application du droit commun quant à la composition du conseil communautaire, des conseils municipaux des deux communes-membres suivantes :

Malbosc (23 juillet 2019), Saint-Paul-le-Jeune (16 juillet 2019) ;

Considérant qu'au moins la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes, y compris la commune la plus peuplée représentant plus du quart de la population communautaire, ont valablement conclu un accord local relatif à la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du sous-préfet de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » sont les suivants :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE au 1 ^{er} janvier 2019	NOMBRE DE SIÈGES
Vans (Les)	2 679	8
Saint-Paul-le-Jeune	983	2
Chambonas	879	2
Berrias-et-Casteljau	750	2
Assions (Les)	724	2
Banne	666	2
Beaulieu	498	2
Saint-André-de-Cruzières	466	2
Gravières	461	2
Salles (Les)	363	2
Malarce-sur-la-Thines	245	1
Saint-Pierre-Saint-Jean	146	1
Malbosc	145	1
Sainte-Marguerite-Lafigère	104	1
Montselgues	84	1

Soit un total de 31 conseillers communautaires, auquel pourra s'ajouter un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-301-0019 du 28 octobre 2013, portant composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Largentière, le président de la communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » et les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 18 OCT. 2019

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN